



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CP

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés
préfectoraux de mise en demeure des 15 novembre
2011 et 13 août 2018 pris à l'encontre de la S.A.R.L.
IBANEZ PERE & FILS concernant son exploitation
située à HERIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1981 autorisant la SARL IBANEZ PÈRE ET FILS à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) situé 16 rue Victor Hugo à HERIN (59195) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 autorisant la SARL IBANEZ PÈRE ET FILS à exercer une activité de démolition automobile et portant agrément pour la dépollution et le démontage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 mettant en demeure la société IBANEZ PÈRE ET FILS de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature ;

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « [...] II. *Entreposage des pneumatiques: Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300m³ et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3mètres. L'entreposage est réalisé dans les conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100m³, la zone d'entreposage est à au moins 6mètres des autres zones de l'installation. (...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2014 modifiant le régime de classement des activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément VHU pour la poursuite des activités du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté trois non-conformités majeures dont une vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui dispose que : « *Les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans une zone dédiée à l'installation. En effet, le site comporte plusieurs stockages de pneumatiques répartis au sein de celui-ci, dont certains sont difficilement accessibles, notamment pour les véhicules d'incendie et de secours, car entourés par des stockages de VHU* ».

Considérant que face à ce manquement, la société IBANEZ PÈRE ET FILS a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 août 2018, assorti d'une astreinte journalière de 15 euros par ce même arrêté ;

Considérant cependant que lors des visites du 5 et 24 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait levé l'ensemble des non-conformités majeures précédemment constatées ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 15 novembre 2011 et 13 août 2018 ainsi que de lever l'astreinte journalière imposée à l'exploitant depuis le 13 août 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2011 et 13 décembre 2018 mettant en demeure la société IBANEZ PÈRE ET FILS, qui exploite une installation de démolition automobile sise 16 rue Victor Hugo sur la commune de HÉRIN, de régulariser la situation administrative de son établissement situé à cette même adresse ou de cesser son activité, sont abrogées.

L'astreinte journalière imposée à la société par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 est également levée.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HÉRIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Valenciennes et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles- sanctions 2019 - pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



